



# Bruges

2025-PERM-261

PTO/Centre Juridique/KB.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300759-20251210-2025-PERM-261-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

Publication : 26/12/2025

## Arrêté du Maire portant interdiction de la consommation de protoxyde d'azote sur le domaine public

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- **VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L3611-3 et L3631-2
- **VU** la Loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,
- **VU** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et R633-6,
- **VU** le Code de Procédure Pénale et notamment l'article R15-33-29-3,
- **CONSIDERANT** que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et qu'une utilisation détournée en inhalation en est faite en raison de ses propriétés euphorisantes,
- **CONSIDERANT** que cet usage détourné du protoxyde d'azote est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, mais qu'il connaît actuellement une recrudescence inquiétante de son utilisation, notamment chez les jeunes alors même que l'article L3611-3 du code de la sécurité intérieure interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit son conditionnement,
- **CONSIDERANT** que les risques pour la santé et la salubrité publique de la consommation de protoxyde d'azote sont avérés et que selon l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives, la consommation de protoxyde d'azote peut notamment entraîner des nausées, des troubles de l'équilibre, des céphalées, des brûlures par le froid, des pertes brutales de connaissance pouvant aller jusqu'à l'arrêt respiratoire,
- **CONSIDERANT** que parmi les utilisateurs de ces bonbonnes, de nombreux mineurs sont concernés,
- **CONSIDERANT** par ailleurs que ces bonbonnes et autres contenants, souvent consommés en quantités importantes, sont par la suite abonnés au sol avec un risque d'atteinte à la sécurité des piétons et cyclistes ainsi qu'à la propreté des rues et places publiques,
- **CONSIDERANT** que cette pratique se développe en divers lieux de l'espace public brugeois, la Police Municipale ayant retrouvé des bonbonnes de protoxyde d'azote usagées notamment autour d'écoles, dans les parcs, autour de certains bancs publics, ceci sur l'ensemble du territoire de Bruges, portant atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité que de la tranquillité et de l'hygiène publique,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote,
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,



# Bruges

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

**Jusqu'au 31 décembre 2026, sont interdits sur l'espace public de la Ville de BRUGES :**

- La consommation de protoxyde d'azote à des fins détournées de gaz hilarant, tant par les personnes majeures que mineures,
- L'utilisation à des fins de gaz hilarant, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote par des personnes mineures ou majeures.
- La détention de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N2O) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote par des personnes mineures.

### ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la Force publique habilité et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture et publié électroniquement sur le site Internet de la Ville de BRUGES. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Bruges dans un délai de deux mois à compter de sa publication, étant précisé que le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté ou le rejet du recours gracieux par l'Administration.

### ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services, les Commissaires de Police de Le Bouscat et Mérignac et le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 10 décembre 2025



Le Maire,

Brigitte TERRAZA